Règlement d'attribution

Subventions aux associations

ELKARTEENDAKO DIRU-LAGUNTZA

biarritz.fr

BIARRITZ

Préambule : notice de l'utilisateur

La présente notice est destinée aux élus de la collectivité, aux agents en charge d'animer les politiques publiques concernées, ainsi qu'aux acteurs associatifs.

Elle s'inscrit dans la lignée de la Charte des Engagements Réciproques signée le 14 février 2014 par l'État, les collectivités territoriales et les associations, pour refonder un partenariat équilibré.

Les pouvoirs publics reconnaissent dans ce document le rôle essentiel que les associations jouent dans la société civile et s'engagent à soutenir la vitalité associative sur le territoire.

L'objectif de ce document est de vous présenter les critères qui ont été appliqués pour cette campagne de subventions.

Ces précisions rappelées, il importait de formaliser dans le cadre d'un règlement, applicable à l'ensemble des associations soutenues par la ville, les dispositions constitutives des modalités générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution de ces demandes, et de leur paiement.

Table des matières

Préambule : notice de l'utilisateur 2

Introduction 4

Article 1 – Objet 5

Article 2 – Définition légale de la subvention 5

Article 3 - Les typologies d'aides attribuées 6

3.1 La subvention de fonctionnement 6
3.2 La subvention d'investissement 6
3.3 La subvention pour une action ou un projet dédié 6
3.4 La subvention exceptionnelle liée à un contexte exogène majeur 6
3.5 Les aides en nature (ou aides indirectes) 6

Article 4 - Éligibilité des demandes 7

Article 5 - Critères d'attribution des subventions 7

5.1 Subvention annuelle de fonctionnement 7
5.2 Subvention exceptionnelle 10
5.3 Subvention d'investissement 11
5.4 Subventions pour une action ou un projet dédié 11

Article 6 : Procédure d'instruction et d'attribution 11

6-1 Instruction 11
6-2 Attribution de la subvention 12

Article 7 – Contreparties en faveur de la Ville de Biarritz 13

Article 8 – Obligations comptables résultant de l'attribution d'une subvention 13

Article 9 – Évolution du présent règlement 13

Article 10 – Respect du règlement 14

Introduction

Les 400 associations de Biarritz constituent l'un des piliers fondamentaux de la vie sociale, culturelle, sportive de la ville.

Lieux de partage, d'émulation et de solidarité, elles forment, grâce au dynamisme de leurs bénévoles, un maillage stimulant de liens sociaux et de proximité : elles concourent au rayonnement de Biarritz, à sa vitalité, à sa générosité.

La Ville continue à apporter aux associations son soutien financier par le biais des subventions directes et indirectes à travers la mise à disposition de locaux, de matériels, et d'agents de la collectivité.

Elle entend, par ce règlement, aider à objectiver ces attributions d'aides qui pourront être présentées et serviront de base à l'arbitrage des demandes, afin de construire avec la Ville un partenariat pérenne, prenant en compte le souci de l'utilisation transparente de l'argent public.

En dépit d'un contexte fortement marqué par des contraintes budgétaires, l'engagement de la Municipalité reste indéfectible. Des critères rationnels, transparents et vecteurs d'équité doivent venir aider les prises de décisions.

Aussi, ce règlement se propose de définir des valeurs communes, autour des enjeux environnementaux, d'inclusion, de non-discrimination, de valorisation du patrimoine, de valorisation de la langue basque et de nos traditions, du respect de la diversité, ainsi que de l'implication dans la vie locale.

La Ville s'est dotée en 2023 d'un outil informatique performant : Le logiciel de gestion GMA destiné à simplifier les démarches des associations, à renforcer le partenariat entre la ville et les associations, et à centraliser l'intégralité des informations de la vie de l'association.

Cet outil, simple et efficace, est désormais la porte d'entrée de toute demande d'aide financière de la Ville de Biarritz.

Il permet un gain de temps et une sécurisation quant aux documents préalablement nécessaires à l'examen de toute demande (inscription du JO, composition actualisée du bureau, ...).

L'attribution des subventions aux associations se fait une fois par an, à l'occasion du vote par le Conseil municipal, du budget principal.

En tout état de cause, quel que soit leur calendrier comptable, toutes les demandes de subvention doivent avoir été déposées entre 20 juin et le 20 septembre. **Au 30 septembre de l'année en cours, tout dossier incomplet ne sera plus recevable.**

Il est rappelé que l'attribution de subvention ne saurait être considérée comme un acquis. Elle est réexaminée chaque année en application des critères définis et en fonction des capacités financières de la Ville.

Dans un souci de transparence et d'équité, la Ville de Biarritz a ici établi un règlement applicable à l'ensemble des associations qui souhaiteraient la solliciter.

Article 1 – Objet

Le présent document précise les règles d'attributions des subventions municipales au profit des associations.

Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune.

Il en définit les conditions générales d'attributions ainsi que les modalités de paiement.

Article 2 – Définition légale de la subvention

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements…) et à l'attribution des subventions financières par la Ville de Biarritz.

L'attribution d'une subvention à une association est déterminée par le respect des conditions définies dans le présent règlement.

Ce dernier a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Biarritz vis à vis des porteurs de projets.
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Biarritz dans le respect des obligations règlementaires
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction.
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Il n'existe donc aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (…) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par une association ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique.

De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Biarritz vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré.

- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une **décision attributive** : il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un **montant précis** visé dans la décision attributive ;

Article 3 - Les typologies d'aides attribuées

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Biarritz sont de plusieurs ordres :

3.1 La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement est destinée à contribuer au budget nécessaire au fonctionnement annuel de l'association et qui répond strictement à la réalisation de l'objet social de l'association tel que défini dans ses statuts.

Elle s'apprécie donc tout particulièrement au regard du budget présenté pour l'année visée comme aux résultats financiers de l'année précédente.

3.2 La subvention d'investissement ou d'équipement

La Ville de Biarritz peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables (matériel, électroménager…) ou à la réalisation de travaux importants.

3.3 La subvention pour une action ou un projet dédié

La Ville de Biarritz peut soutenir une action ou un projet dédié, conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général.

Un compte rendu exhaustif de l'action menée mettant en évidence l'utilisation de la subvention sera adressé aux services de la Ville de Biarritz dans les 3 mois suivants la date de réalisation.

3.4 La subvention exceptionnelle liée à un contexte exogène majeur

Dans le cadre d'un contexte particulier de crise, telle que la crise sanitaire COVID, engendrant des pertes financières imprévisibles et anormales de l'association, la Ville de Biarritz se réserve l'opportunité d'allouer une subvention exceptionnelle appropriée.

3.5 Les aides en nature (ou aides indirectes)

Les aides en nature ou indirectes sont définies comme l'ensemble des mises à disposition (permanentes ou temporaires) de locaux, d'équipements, de matériels, etc., consenties à titre gratuit ou avantageux ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, avec ou sans contrepartie financière.

3.5.1 Les mises à disposition de locaux

Elles peuvent être consenties à titre exclusif, toujours de façon temporaire, et formalisées à travers une convention d'occupation.

Compte tenu du dynamisme des associations, et du besoin grandissant de locaux sur le territoire, la Ville mène une stratégie active de mutualisation des locaux.

Ces mises à disposition sont également ponctuelles via une location temporaire d'une salle à la Maison des Associations ou aux Studios de Danse de Kléber

3.5.2 Les aides logistiques

Il s'agit des aides en matière de matériels pour la sécurisation des manifestations par exemple, de l'accompagnement en termes de communication, et de la mise à disposition de personnels municipaux réalisées à titre gratuit ou tarif préférentiel.

Article 4 - Éligibilité des demandes

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, ainsi que les associations porteuses de manifestations se déroulant à Biarritz ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville de Biarritz sont éligibles à une subvention municipale.

L'association doit impérativement fournir, à la date limite de la demande de subvention :

- Récépissé de la déclaration enregistrée par la Sous-Préfecture/le numéro Siret ou Siren
- Statuts les plus récents
- Composition bureau et conseil d'administration⇨ indiquer la fonction et coordonnées respectives des membres, ainsi que toutes les modifications en cours
- Inscription au Journal Officiel
- Bilan d'activités N-1
- Bilan financier N-2
- Relevé d'Identité Bancaire

Pour rappel, la date de dépôt du dossier complet est indiquée sur le site officiel de la Ville de Biarritz ⇛ « Mes demandes » ⇛ « Vie Associative » ⇛ « Demande de Subventions » : elle intervient obligatoirement avant le 20 septembre de l'année en cours.

Article 5 - Critères d'attribution des subventions

5.1 Subvention annuelle de fonctionnement

Une fois recevables, les demandes de subventions financières sont instruites à l'aide d'un second filtre qui définit des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande.

Le montant de la subvention sera donc déterminé en fonction de critères permettant l'analyse tangible et quantifiable de la demande afin d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le montant, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.

Elles doivent préalablement répondre à des conditions générales communes. Dans un second temps, des critères spécifiques sont appliqués en fonction des Politiques Publiques.

5.1.1 La demande de subvention sera accordée sur d'abord des critères généraux et indicateurs suivants :

- Justifier d'un an d'ancienneté pour l'association. Cependant, ce critère peut ne pas s'appliquer quand la demande de subvention concerne directement la Politique de la Ville ou les démarches d'appel à projets initiés par la Ville.
- Taille de l'association : nombre d'adhérents et/ou licenciés (faisant apparaître le pourcentage de biarrots) de salariés.
- Tarifications des adhésions.
- Projet en faveur du territoire communal
- Implication de l'association dans la vie locale : participe à des évènements locaux exemple : Fêtes de Biarritz, Journée des Enfants, Fêtes de quartiers…), contribue au rayonnement de Biarritz, efforts de mutualisations (locaux, évènements et matériels)
- Dynamique associative : nombre de réunions organisées dans l'année (CA, bureau, AG …) et nombre de membres présents aux AG, capacité d'autofinancement de l'association, budget en équilibre, état de la trésorerie.
- Valorisation de la citoyenneté et de l'ensemble des valeurs républicaines au travers du *Contrat d'Engagement Républicain (7 engagements) dument signé par un représentant habilité, condition imposée par la Loi du 24 août 2021, obligatoire depuis le 1er janvier 2022.*

  L'association doit alors :

  - Informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux, une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose, inscription dans le règlement intérieur etc…
  - S'engager à en respecter les termes,
  - S'engager à le faire respecter par ses dirigeants, membres et bénévoles, tout manquement étant susceptible d'entrainer le retrait partiel ou totale de la subvention perçue après la mise en œuvre d'une procédure (article 12 de la Loi).

  Le CER est associé au dossier de demande de subvention sur le Portail des Associations. Il figure sur la 7ème et dernière étape de la demande de subvention : « Je déclare sincères et véritables les informations saisies et que l'association souscrit au Contrat d'Engagement Républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »
- Actions éco-responsables en faveur du développement durable, de la transition écologique, du patrimoine ou de l'environnement : nombre d'actions en faveur du développement des mobilités douces, nombre d'actions autour du tri, de la végétalisation, de l'achat durable, engagement à éteindre l'électricité dans les locaux, à surveiller l'usage du chauffage, à signaler les fuites d'eau…
- Développer le maillage entre associations, la mutualisation des moyens humains et matériels.
- Respect des locaux et matériel mis à disposition, veiller à la restitution en état du prêt de ce dernier.
- Respect des objectifs affichés l'année précédente : pourcentage d'actions annoncées qui ont été réalisés et production des comptes-rendus d'activité, démontrer avec précision ce à quoi a servi la subvention.
- Engagement vers la parité des membres du bureau.

5.1.2 La demande de subvention sera accordée sur des critères plus précis en fonction des Politiques Publiques que sont, le Sport, la Culture, l'Education, le Social, l'Environnement, l'Intervention Economique, l'Economie Sociale et Solidaire

En dehors de cette liste, sont exclues notamment les associations intervenant dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de la critèrisation. Sont ainsi visées, les associations d'usagers et/ou de consommateurs, les associations de parents d'élèves, les associations cultuelles, syndicales et politiques.

Quel que soit la Politique Publique, la Ville de Biarritz entend que les associations qui la sollicitent, témoignent de leurs actions concrètes en faveur de la diversité, en veillant à l'exemplarité des 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie,
- Lutte contre les LGBTQIA-phobies,
- Promotion de l'égalité femmes-hommes,
- Inclusion des personnes porteuses de handicap

1. Le Sport

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, les associations susceptibles de percevoir une subvention doivent avant tout :

- Disposer de l'agrément Jeunesse et Sports
- Disposer d'au moins 50% d'adhérents domiciliés à Biarritz
- Attractivité de la Ville : afficher la performance des clubs (nombre de licenciés, niveau de formation de l'encadrement, nombre de titres obtenus, athlètes de haut niveau)
- Rayonnement économique sur la Ville : utilisation du sport de haut niveau (professionnel et amateur) comme vitrine du territoire et moteur économique.
- Projets, initiatives innovantes
- Promouvoir le Sport santé et le Sport féminin

2. La Culture

Les demandes doivent s'inscrire le cadre de la stratégie Culture de la Ville de Biarritz, à savoir les 4 axes suivants :

- Éveiller à tous les âges de la vie : proposer à tous les enfants biarrots une action d'éducation artistique et culturelle (projets entre les écoles et les acteurs culturels), initiation artistique dès le plus jeune âge, rendre la culture accessible à tous (gratuité, UTLB) soutenir le rayonnement autour du Livre et de la Pensée, accessibilité aux personnes empêchées (EPAD, Hôpitaux, Maison d'arrêt). Projet ponctuel œuvrant au renforcement des solidarités, de la cohésion sociale, du mieux vivre ensemble.

- Transmettre une formation d'excellence : soutenir la formation artistique par le biais de la des classes à horaires aménagés, préparer un enseignement supérieur en danse classique, préparer les élèves aux concours nationaux et internationaux, offrir une formation professionnelle de qualité.

- Accompagner la création sur la Ville dans toute sa diversité : avec une pluralité d'initiatives culturelles, un bon volume d'activités (nombre de création par an par exemple), le

dynamisme, leur contribution à faire de Biarritz un espace de rencontre et de coopération culturelle, création contemporaine basque.

- Conforter le rayonnement de Biarritz : offre culturelle diverse, de qualité et ambitieuse, rendre le patrimoine biarrot accessible, perpétuer les traditions basques porteuses de sens (Mutxico, Olentzero, etc..), promouvoir la langue basque.

3. L'Education - Jeunesse

Elles doivent présenter un projet pédagogique, conforme aux valeurs exprimées dans le Projet Éducatif de Territoire, concernant les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans, dans un cadre scolaire ou extrascolaire.

- Privilégier l'admission des enfants résidant à Biarritz en respectant un taux de fréquentation minimum d'enfants biarrots fixé à 60%.
- Garantir une mixité sociale en veillant à atteindre un objectif d'une présence d'enfants issus de de familles en situation de vulnérabilité.
- Permettre l'accès à une structure collective favorisant l'Insertion d'enfants et de jeunes adultes porteurs d'handicap, de difficultés psychologiques.
- Actions en faveur de la sensibilisation à l'environnement (dans les écoles par exemple),

4. Le Social

- Financement prioritaire du centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Actions générant du lien social : action sociale, proposition de l'action éducative et culturelle pour les publics en situation de vulnérabilité.
- Santé
- Aide au plus démunis : logement, aide alimentaire, insertion professionnelle.

5. L'Environnement

- Actions s'inscrivant dans une dynamique prônée par la Ville
- Sensibilisation des citoyens
- Intervention dans les écoles

6. L'Intervention économique générale

- Retentissement pour la Ville
- Participations des commerçants aux projets de la Ville

7. L'Economie Sociale et Solidaire

- Projet social
- Ancrage territorial fort

5.2 Subvention exceptionnelle

La demande de subvention sera appréciée en fonction de :

- La nature du projet de l'association
- L'intérêt public local du projet
- Le budget prévisionnel de l'opération ou de l'évènement
- Le montant demandé

La subvention municipale ne pourra dépasser 25 % du coût total du projet. L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les 3 mois qui suivent la réalisation du projet pour laquelle elle a été versée.

5.3 Subvention d'investissement

Elle est destinée à financer l'acquisition de biens durables ou de travaux. Elle peut être demandée à titre exceptionnel en complément de la subvention de fonctionnement en lien avec l'activité de l'association.
La demande doit présenter :

- La nature de l'opération.
- Les documents justifiants le montant de l'investissement et le plan de financement.
- Le montant demandé.

A compter de cette année, seront intégrées les préoccupations liées au développement durable (mobilités douces, réemploi, recyclage, circuits courts ...).

5.4 Subventions pour une action ou un projet dédié

La demande de subvention adressée à la Ville de Biarritz doit permettre d'examiner les points suivants :

- Une présentation de l'association et du projet,
- Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré, sa cohérence avec les objectifs de la ville,
- Son impact social,
- Les moyens matériels et autres envisagés,
- La qualité du projet, sa pertinence, sa faisabilité,
- Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement,
- Le montant de la subvention demandée à la commune
- Éventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.

Article 6 : Procédure d'instruction et d'attribution

Article 6-1 Instruction

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier complet, via LE PORTAIL des associations GMA. Des agents de la Ville accompagnent et forment les associations utilisatrices dans l'utilisation de ce nouveau matériel.

A compter de 2024, toute demande devra être dématérialisée.

6.6.1 Date de dépôt des demandes

La date de dépôt du dossier complet est indiquée annuellement sur le site de la ville, dans la rubrique « Demande de subvention ». Elle est clôturée obligatoirement le 30 septembre de l'année en cours pour l'année N+1.

6.6.2 Recevabilité de la demande

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend de diverses obligations :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier,
- Complétude du dossier,
- Respect des dispositions générales prévues par le présent règlement (Cf Article 4)
- Adéquation du projet avec les prévisions budgétaires,
- Examen du projet au regard de l'intérêt public local.

6.6.3 Instruction de la demande

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'investissement et le plan de financement.

En fonction de l'objet à financer et du montant sollicité, l'instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l'association.

Les subventions d'investissement sont enregistrées au bilan de l'association et doivent le cas échéant être amorties.

Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l'objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention de financement.

Article 6 -2 Attribution de la subvention

6.2.1 *Etapes de l'examen de la demande*

Les demandes sont en premier lieu étudiées par Politique Publique, le service afférent fait une proposition en fonction du cadre légal et des éléments d'arbitrages (critères).

En second lieu, en fonction des éléments et des propositions des services, un premier arbitrage est réalisé par les Elus (délégués à chacune des politiques publiques).
Ils rendent 3 types d'arbitrage : un accord sur la totalité du montant sollicité, un accord partiel, un refus.

L'arbitrage final est effectué par le Maire en présence de chaque élu référent.

6.2.2 Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention proposé.

Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Biarritz.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

6.2.3 Formalisation de l'attribution

La notification de refus ou d'attribution de la subvention est faite par courrier de Madame la Maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la

loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

6.2.4 Paiement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 € et excepté pour les subventions de faible montant, le versement est effectué selon un échéancier mensuel. L'association peut cependant faire une demande de versement personnalisée à condition d'être particulièrement justifiée.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le versement est effectué en une ou plusieurs fois après signature de la convention d'objectifs et de moyens, entre la ville et l'association.

La signature effective de la convention est un préalable obligatoire pour le versement de tout ou partie de la subvention votée.

Article 7 – Contreparties en faveur de la Ville de Biarritz

Les associations bénéficiaires de subventions, quelle que soit leur nature, s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la Ville en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,) le logo de la Ville et la mention « avec le soutien de la Ville de Biarritz » : cette obligation sera réalisée en collaboration avec le service communication de la Ville.

Par ailleurs, elles s'engagent à participer gracieusement aux événements annuels organisés par la Ville de Biarritz ou aux cérémonies officielles.

Article 8 – Obligations comptables résultant de l'attribution d'une subvention

Une subvention correspondant à de l'argent public, une rigueur toute particulière doit donc être observée.

C'est la raison pour laquelle toute association ayant reçu une subvention :

- Peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;

- Doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (Article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

Article 9 – Évolution du présent règlement

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation…).

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

Article 10 – Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption des concours de la Ville,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.